

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°219/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00322 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de ADRESSE2.) à ADRESSE3.)

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 avril 2024,

représenté par Maître Sarah HOUPLON, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE4.), ADRESSE5.) en Allemagne, demeurant à L-ADRESSE6.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête de PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), dirigée contre PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), déposée le 28 janvier 2022 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, ce juge, siégeant en matière d'autorité parentale et de pension alimentaire, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.), a, par jugement du 13 janvier 2023,

- reçu la requête de PERSONNE2.) en la pure forme,
- dit que l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), ci-après PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE7.), est exercée exclusivement par sa mère PERSONNE2.),
- fixé la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), auprès de sa mère PERSONNE2.),
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 250,- euros par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), allocations familiales non comprises,
- dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} décembre 2021 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit que PERSONNE1.) est tenu de participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et partant en déboute,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement intervenu, nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ce jugement qui lui a été signifié le 5 mars 2025, a été entrepris par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 2 avril 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 9 octobre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande à la Cour de débouter, par réformation du jugement 13 janvier 2023, la partie intimée de sa demande en paiement d'un secours alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) pour la période du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 29 janvier 2024, entendre non fondée la demande de PERSONNE2.) en attribution de l'autorité parentale exclusive, de lui donner acte de sa demande reconventionnelle en attribution d'un droit de visite et de lui attribuer, pendant son incarcération, un droit de visite pour l'enfant commun mineur

PERSONNE3.), dont les modalités sont à déterminer ensemble avec le service « *Treffpunkt* ».

PERSONNE1.) conteste l'exercice exclusif de l'autorité parentale par PERSONNE2.) à l'égard de leur fils PERSONNE3.), estimant qu'aucune raison objective ne justifie une telle mesure. Bien qu'il reconnaisse avoir traversé une période difficile lors de la séparation des parties et qu'il qualifie la relation avec PERSONNE2.) de toxique, il aurait toujours entretenu une relation affectueuse avec son enfant. Il exprime le souhait sincère d'être un père présent pour PERSONNE3.) et il déplore être totalement écarté par la mère, sans possibilité de participer aux décisions concernant la vie de l'enfant. Si sa situation d'incarcération actuelle est sa faute, il dit vivre le fait d'être éloigné de PERSONNE3.) comme une deuxième punition. C'est dans ce contexte qu'il sollicite encore l'octroi d'un droit de visite, tel que formulé dans son acte d'appel. Il soutient avoir des contacts téléphoniques avec son fils qui sont dérangés par la mère. Il se dit inquiet pour PERSONNE3.) qui pleure au téléphone et demande à voir instituer une expertise psychologique de l'enfant.

L'appelant réfute les affirmations adverses que la séparation du couple remonte à l'année 2020. Ainsi, à la suite d'une première séparation en 2020, le couple se serait reconcilié et il aurait visité l'enfant entre 2020 et 2023. Il n'aurait pas comparu en première instance parce que PERSONNE2.) lui aurait caché les courriers de convocation et non pas parce qu'il se serait désintéressé de son enfant.

Concernant sa contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), PERSONNE1.) indique être pleinement conscient de ses obligations parentales. Toutefois, il affirme ne pas être en mesure de verser le montant de 250,- euros mensuel fixé par le juge de première instance, eu égard à son incarcération. Dans la mesure où il toucherait en prison un pécule de 30,- euros, il offrirait de payer ledit montant à titre satisfaisant pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.). Il fait encore observer qu'avant son incarcération, il aurait contribué en nature à l'entretien de l'enfant respectivement il aurait remis de l'argent à la mère, de sorte qu'il serait en tout état de cause à décharger de la condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 29 janvier 2024.

PERSONNE2.) rappelle qu'au cours de leur relation, PERSONNE1.) aurait été violent. Par suite de leur séparation en 2020, il aurait disparu et vécu dans la rue. Bloquée dans les prises de décision dans l'intérêt de PERSONNE3.), elle aurait saisi en 2022 le juge aux affaires familiales pour obtenir l'autorité parentale exclusive. Elle souligne que contrairement aux affirmations de l'appelant, les contacts entre le père et l'enfant auraient été limités. PERSONNE1.) ne se serait pas intéressé à l'enfant, mais seulement à elle. Le fait que le père n'a pas honoré ses obligations alimentaires, établirait encore qu'il ne se serait jamais véritablement intéressé à son fils. PERSONNE2.) redoute que la demande en obtention de l'autorité parentale conjointe de l'appelant soit un moyen détourné pour reprendre son comportement harcelant et terrorisant à son égard. Après leur séparation en 2021, l'appelant aurait affiché un comportement menaçant à son encontre. Par jugement du 4 avril 2025 du tribunal correctionnel de Diekirch,

PERSONNE1.) aurait été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois du chef de menaces d'attentat proférées en juillet 2023 à son encontre.

Dans ces conditions, la partie intimée estime qu'une autorité parentale conjointe ne serait pas envisageable et elle requiert donc la confirmation du jugement de première instance lui accordant l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

S'agissant du droit de visite tel que demandé actuellement par PERSONNE1.), l'intimée fait valoir qu'un droit de visite en prison ne serait manifestement pas dans l'intérêt de PERSONNE3.), âgé de six ans seulement. Eu égard au fait que PERSONNE1.) est quasiment un inconnu à l'enfant, il ne conviendrait pas d'organiser une reprise de contact entre le père et l'enfant tant qu'il est incarcéré. Elle déclare envisager éventuellement une mise en place progressive d'un droit de visite par suite de la sortie de l'appelant de prison, sous condition qu'il ait stabilisé sa situation personnelle et son état psychique.

Enfin, PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement de première instance en ce qui concerne la contribution financière mensuelle de 250,- euros, ainsi que le partage à parts égales des frais extraordinaires liés à l'enfant PERSONNE3.), renvoyant à ses pièces versées en instance d'appel et aux motifs du jugement initial. Elle conteste les affirmations adverses relatives à une contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) en nature et par la remise d'argent et s'oppose dès lors à une décharge du paiement alimentaire pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 29 janvier 2024. Elle considère encore qu'il n'y a pas lieu à réduction de la pension alimentaire du fait de l'incarcération de l'appelant, celui-ci pouvant travailler en prison. A titre subsidiaire, elle requiert de fixer une éventuelle diminution de la pension alimentaire au mois de janvier 2024, date de l'incarcération de l'appelant.

Appréciation de la Cour :

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

- *L'exercice de l'autorité parentale*

Le juge aux affaires familiales a correctement indiqué les textes applicables.

Par opposition au principe établi à l'article 376 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant. (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

Comme, ainsi, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est de l'intérêt majeur des enfants, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux

affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement. Il ne peut s'imposer par exemple, qu'en cas de maltraitances graves ou répétées d'un parent, en cas de désintérêt manifeste et durable d'un parent ou lorsqu'un parent se trouve dans une situation psychologique qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées. En cas de conflits graves et répétés entre parents, de sorte qu'ils se trouvent systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant ainsi toute prise de décision, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à un des parents peut, du moins temporairement, se justifier (Doc. Parlementaires 6696, sub. article 376-1, exposé des motifs, pages 96 et 97).

Ainsi, la défaillance, l'abandon ou l'indifférence d'un parent, la personnalité, la situation matérielle, psychologique d'un des parents, la crainte d'un enlèvement d'enfant, son éloignement, son incarcération peuvent justifier la mise en place d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale après le prononcé du divorce (cf. Dalloz référence Droit et pratique du divorce, Chapitre 241- Modalités d'exercice de l'autorité parentale- PERSONNE4.)- 2022-2023- point 241.104).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE7.).

Il ressort du rapport d'enquête sociale réalisé par le Service d'assistance sociale, ci-après le SOCIETE1.), dans le cadre du dossier « *protection de la jeunesse* » en date du 26 avril 2021, communiqué en application de l'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile, que depuis l'intervention du SOCIETE1.) en août 2020, la situation au sein du couple s'est calmée, qu'il y a encore eu une intervention policière en septembre 2020 chez la famille PERSONNE5.) pour violence domestique et que PERSONNE1.) qui continue à avoir du mal à contrôler ses émotions et son impulsivité, a abandonné son suivi psychologique.

Les parties se sont séparées définitivement en décembre 2021.

Le 27 juillet 2022, PERSONNE2.) a déposé une plainte entre les mains du Procureur d'état à l'encontre de PERSONNE1.) pour menaces, injures et harcèlements téléphoniques.

Par jugement du 16 août 2022, le juge aux affaires familiales délégué près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière de référé exceptionnel, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.), a notamment dit que l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.) est exercée exclusivement par PERSONNE2.) et il a fixé la résidence habituelle de l'enfant auprès de sa mère PERSONNE2.).

Par décision du 13 janvier 2023, le juge aux affaires familiales siégeant en matière d'autorité parentale et de pension alimentaire a confié l'exercice de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur à la mère.

Depuis le 29 janvier 2024, PERSONNE1.) se trouve au Centre pénitentiaire de ADRESSE2.) pour purger une peine encourue du chef de vols avec violences. La fin de peine provisoire est fixée au 18 janvier 2026.

Par jugement du 4 avril 2025, le tribunal correctionnel de Diekirch a condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de six mois du chef de menaces d'attentat à l'égard de PERSONNE2.) proférées en juillet 2023.

Force est de constater que par suite de la séparation du couple, PERSONNE1.) était sans domicile et adresse fixe.

Il ne fournit ni pièces ni explications sur sa situation concrète entre décembre 2021 et son incarcération en janvier 2024.

Durant cette période, PERSONNE1.) n'a, ni fait de démarches concrètes pour obtenir un droit de visite et d'hébergement pour son fils, ni payé une pension alimentaire régulière pour l'enfant.

Les affirmations du père relatives à des visites de l'enfant et à la remise d'argent à PERSONNE2.) pour l'entretien de l'enfant, contestées par celle-ci, restent à l'état de pure allégation.

PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué en application de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile, ne s'est ni présenté devant le juge aux affaires familiales siégeant en matière de référé exceptionnel, ni devant le juge aux affaires familiales siégeant au fond.

A l'instar du juge de première instance, la Cour doit encore constater que les affirmations de la partie intimée concernant le comportement agressif et menaçant de PERSONNE1.) à son égard sont confirmées par le rapport d'enquête sociale précité du SOCIETE1.) et par le jugement du 4 avril 2025 du tribunal correctionnel de Diekirch condamnant PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de six mois du chef de menaces d'attentat proférées à l'égard de PERSONNE2.) en juillet 2023.

Il convient de rappeler que l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne peut se concevoir qu'entre parents pouvant communiquer entre eux.

Même à admettre que l'incarcération actuelle de PERSONNE1.) ne présente pas nécessairement un obstacle à l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun, toujours est-il qu'eu égard à l'instabilité psychique et au comportement menaçant persistant de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) et faute par l'appelant de justifier d'avoir fait l'objet d'une prise en charge psychologique adéquate en prison, il est inconcevable que les parties puissent sereinement discuter des décisions à prendre pour PERSONNE3.).

Pareille situation serait néfaste pour PERSONNE3.).

Eu égard aux considérations ci-avant, la Cour considère, à l'instar du magistrat de première instance, qu'il est dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) que l'autorité parentale à son égard soit exercée exclusivement par sa mère.

Il convient dès lors de déclarer l'appel de PERSONNE1.) non fondé et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a attribué à PERSONNE2.) l'autorité parentale exclusive à l'égard de PERSONNE3.).

- *Le droit de visite*

Concernant la demande de PERSONNE1.) à se voir attribuer, pendant son incarcération, un droit de visite pour PERSONNE3.), dont les modalités sont à déterminer ensemble avec le service « *Treffpunkt* », la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 376-1 du Code civil, « *au cas où un des parents est investi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves* ».

Au moment de la séparation de ses parents, PERSONNE3.) était âgé de deux ans.

La vie commune des parties était marquée par les conflits parentaux et des interventions policières pour violences domestiques.

Après la séparation des parents, PERSONNE1.), qui était sans domicile ou résidence fixe, n'avait au mieux que des contacts sporadiques avec l'enfant.

Depuis le 29 janvier 2024, il est incarcéré.

Comme mentionné ci-avant, il n'existe aucun élément objectif duquel il peut être déduit que PERSONNE1.) ait travaillé sur sa personne et soit capable d'assurer à son fils, âgé de six ans seulement, un climat suffisamment sécurisant pour une reprise de contact au sein de la prison.

Par ailleurs, la fin de peine présumée de l'appelant est fixée au mois de janvier 2026.

En ces circonstances, la Cour est d'avis qu'un droit de visite au profit de PERSONNE1.) n'est actuellement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il existe un motif grave pour dire cette demande, non autrement critiqué quant à sa recevabilité, non fondée.

Il appartiendra à PERSONNE1.), une fois sorti de prison et sa situation stabilisée, d'entamer les démarches en vue de l'instauration d'un droit de visite progressif, le cas échéant, encadré à l'encontre de PERSONNE3.).

- *L'expertise psychologique de l'enfant*

L'affirmation de PERSONNE1.) que l'enfant a pleuré lors d'un contact téléphonique n'est, en l'absence d'autres éléments, pas de nature à justifier l'instauration d'une expertise psychologique de l'enfant.

- *La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant*

PERSONNE1.) soutient ne pas être en mesure de payer la contribution de 250,- euros par mois, telle que fixée par le jugement de première instance au vu de son incarcération et demande, par conséquent, une réduction du montant. Il offre à titre satisfaisant de payer un montant de 30,- euros à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de son fils. Soutenant avoir contribué entre décembre 2021 et son incarcération en janvier 2024 à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) en nature et en remettant à la mère des sommes d'argent en espèce, il demande, par réformation de la décision entreprise, à être déchargé du paiement alimentaire durant la période en question.

Le juge aux affaires familiales a correctement rappelé les principes régissant la contribution de chacun des parents à l'éducation et à l'entretien des enfants, tels que consacrés aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil.

Les aliments sont fixés en fonction des facultés contributives des deux parents et des besoins de l'enfant.

Chacun des parents doit donc en principe contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les besoins du créancier et des ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés.

Les besoins de l'enfant devant être pris en considération sont constitués par tout ce qui est nécessaire à la vie: nourriture, habillement, soins médicaux, logement, frais de garderie, etc. Ils sont à fixer notamment en fonction de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé.

Il ne suffit pas de constater l'état d'impécuniosité du débiteur alimentaire pour le décharger de ses obligations, mais il incombe à celui-ci d'établir qu'il n'en est pas responsable, afin de ne pas avaliser un comportement fautif dans le chef du débiteur.

Les besoins du créancier et des ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés. Les besoins du créancier sont définis en fonction, notamment, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale, de son état de santé. Pour évaluer les ressources du débiteur, il est tenu compte de l'origine de ses revenus (capital ou produits du travail), ainsi que des charges dont ces revenus sont grevés.

PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE3.), de sorte que la Cour tient compte dans son chef des besoins usuels d'un enfant de son âge. Cependant, il n'est pas établi que les allocations familiales couvrent les besoins de l'enfant.

La mère est soutenue par le Fonds national de solidarité et elle a bénéficié d'un montant de 2.923,97 euros en septembre 2025. Elle justifie au titre des charges incompressibles du paiement d'un loyer de 1.700,- euros et du remboursement d'un prêt à hauteur de 585,81 euros par mois pour une

voiture. Elle a encore deux autres enfants mineurs à charge et touche une pension alimentaire pour sa fille mineure.

PERSONNE1.) ne verse aucune pièce et ne fournit aucune explication concernant sa situation financière après la séparation des parties.

Il se trouve en détention depuis le 29 janvier 2024. La fin présumée de cette détention est le 18 janvier 2026. Il dit travailler en prison et toucher un pécule de 30,- euros par mois.

Concernant la période antérieure à son incarcération, PERSONNE1.) n'établit pas avoir été incapable de travailler et il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il était à la recherche d'un emploi depuis fin 2021, de sorte qu'il convient d'admettre que son impécuniosité procède d'un choix délibéré qui n'est cependant pas opposable au créancier d'aliments mineur d'âge.

Comme mentionné ci-avant, ses affirmations quant à une contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) ne sont pas établies.

Par ailleurs, si du fait de sa détention, le revenu de PERSONNE1.) est actuellement réduit à zéro, sinon est peu élevé, toujours est-il qu'il se trouve dans cette situation en raison de ses propres agissements. Une impossibilité de contribuer aux besoins de son fils résultant de circonstances indépendantes de sa volonté n'étant pas avérée, la Cour retient dans son chef un revenu théorique correspondant au salaire social minimum pour un salarié non qualifié évalué à environ 2.700,- euros brut par mois.

Au vu de la situation financière des parties, de l'âge de l'enfant PERSONNE3.) et de ses besoins, il y a lieu de maintenir le montant de 250,- euros par mois au titre de contribution à son entretien et à son éducation, et ce à partir de la séparation des parties en décembre 2021.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement de première instance également sur ce point.

PERSONNE1.) succombant dans sa voie de recours, il est à condamner aux frais et dépens en vertu des dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement n°2023TADJAF/0017 du 13 janvier 2023,

dit recevables, mais non fondées les demandes de PERSONNE1.) en attribution, pendant son incarcération, d'un droit de visite pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE7.), dont les modalités sont à déterminer ensemble avec le service « *Treffpunkt* » et en instauration d'une expertise psychologique de l'enfant commun mineur,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,
Diane FLESCHE, greffier.